



ARRETE N° 122/2017

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 30 octobre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de M. Michel DERRAC, Directeur Départemental des Finances Publiques.







**Délégation de signature au profit de M. Michel DERRAC,
Directeur Départemental des Finances Publiques**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°67-568, modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n°116/2017 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature au profit de M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté préfectoral n°116/2017 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature au profit de M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques est abrogé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Michel DERRAC, Directeur Départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions,

contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. L.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.2111-1 et R.211-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.313-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques. .
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1, R.3231-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.1212-12 et R.1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces</p>	<p>Art. R.1212-9 à R. 1212-14 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

	opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	
--	--	--

Art. 3 - M. Michel DERRAC, Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet d'Eure-et-Loir, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet d'Eure-et-Loir aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres,

30 OCT. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

